

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 AVRIL 2022

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 04 avril à 19 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 29 mars 2022 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS: Bruno BUREAU, le Maire,

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christiane PRÉVOST - Eric CHAUFFETON — Adjoints au Maire

Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Anne-Marie MOREIRA - Jean-Louis MARTEGOUTE - Françoise VELAZCO - Carole GRÉAUME -Hervé GEORGES - Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE-HANS - Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES — Graziella CLICHEROUX - Jean-Matthieu LECOCQ — Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Frédéric ARAUJO a donné pouvoir à Vanessa DANIEL; Florence PEREIRA a donné pouvoir à Frantz MOUGEOT; Pierre BROUSTE-LEFIN a donné pouvoir à Carole BONNAFOUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Hervé GEORGES.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

<u>DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</u>

Décision du Maire n°2022-07 – Visa Préfectoral du 1^{er} mars 2022 – Nouvelles tarifications pour l'ensemble des concessions funéraires du cimetière communal ;

Décision du Maire n°2022-08 – Visa Préfectoral du 14 février 2022 – Demande de subventions au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux ;

Décision du Maire n°2022-09 – Visa Préfectoral du 14 février 2022 – Demande de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Décision du Maire n°2022-11 – Visa Préfectoral du 28 février 2022 – Conclusion de location à titre précaire ;

Décision du Maire n°2022-12 – Visa Préfectoral du 24 février 2022 – Annule et remplace la décision du Maire n°2021-33 fixant les tarifs pour les manifestations municipales ;

Décision du Maire n°2022-13 – Visa Préfectoral du 28 février 2022 – Fixation des tarifs dans le cadre du festival le bazar des mômes.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications diverses:

MINUTE DE SILENCE

Monsieur Michel LEMISTRE, Premier Adjoint de la commune entre 2014 et 2020, est décédé samedi 2 avril 2022 à 21 heures, dans sa 82^{ème} année. Je n'ai pas encore les informations sur la date de ses obsèques.

Docteur en Physique de l'Université Pierre et Marie Curie, Ingénieur de recherche à l'ONERA, le centre français de recherche aérospatiale de 1968 à 2005 et Directeur de recherches à l'École Normale Supérieure de Cachan, Michel Lemistre a publié de nombreuses études de référence notamment sur les problématiques électromagnétiques.

Il a rejoint définitivement la commune de Salles en décembre 2010.

Je vous invite à observer une minute de silence

APPROBATION DU PV

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

<u>DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES</u> COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2022-10 – Visa Préfectoral du 23 mars 2022 – Régie recettes foires, marchés et taxe de séjour régie n°29820 ;

Décision du Maire n°2022-16 – Visa Préfectoral du 23 mars 2022 – Demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Décision du Maire n°2022-18 – Visa Préfectoral du 17 mars 2022 – Ester en justice – Requêtes n°2004176-4, 2004179-4, 2004185-4, 2004379-4, 2005629-4, 2005630-4, 2005631-4, 2005632-4, 2005633-4, 2005634-4.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications diverses:

- Composition de la Commission pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

Pour rappel, cette Commission a été créée par délibération n°2020-7-3-18 prise en Conseil Municipal le 16 juillet 2020.

Elle est chargée notamment de :

 dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports;

- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de 200 mètres autour des points d'arrêts prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du Code des transports;
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap et âgées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) situés sur le territoire de la commune et qui ont élaboré un Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP), ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées;
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal.

Elle est également destinataire :

- des projets d'Ad'AP prévus à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant les ERP situés sur le territoire communal ;
- des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'AD'AP mentionnée au même article quand l'AD'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal.

Il me revient le soin, en tant que Président de droit, d'en arrêter la liste des membres conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, en raison de la démission de Madame Corinne LAURENT, Conseillère municipale, actée par la délibération n°2022-01 datée du 14 février 2022, j'ai procédé à son remplacement au sein de la Commission pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap par arrêté n°SG/2022-015 en date du 23 mars 2022 en nommant, en lieu et place, Madame Graziella CLICHEROUX.

Je précise avoir complété, par le même arrêté, la composition de cette Commission en désignant des membres non élus et techniciens mais également des représentants associatifs qui seront issus du Conseil de la vie associative le cas échéant.

Ainsi, cette Commission sera composée d'un minimum de 17 personnes (7 élus, 7 personnes nonélues, 3 agents, sans compter les éventuels représentants associatifs, membres du Conseil de la vie associative, qui pourront être amenés à participer aux travaux et débats de la Commission).

Les membres suivants sont désignés pour siéger au sein de cette commission.

Elu(e)s : Sylvie DUFOURCQ, Carole GREAUME, Séverine PLACE-HANS, Anne-Marie MOREIRA, Frédéric ARAUJO, Graziella CLICHEROUX et moi-même, Président de droit.

Non élu(e)s : Marie-France DEDOUBAT, Christophe GRIMAL, Christelle HEURET, Sylvie LART, Léa PEDETTI, Marie POUJOL, Sylvie WALDURA Techniciens: Responsable des services techniques, Directrice du CCAS et juriste

Il est prévu de la réunir prochainement.

- Journée Internationale du Vivre-Ensemble en Paix 2022 - 2ème édition :

Forte de son succès en 2021, l'équipe municipale réitère cette année la célébration de la Journée Internationale du Vivre-Ensemble en Paix (JIVEP).

Qu'est-ce que la JIVEP ?

C'est en décembre 2017 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (A/RES/72/130) proclamant le 16 mai comme Journée Internationale de Vivre-Ensemble en Paix.

Cette journée est un moyen de mobiliser régulièrement les forces vives des Etats membres autour de valeurs fortes telles que la paix, la tolérance, l'inclusion, la solidarité. Ce désir de vivre et agir ensemble permet de continuer à bâtir une société reposant sur la paix.

En France, comment cela se traduit ?

Depuis 5 ans, un grand nombre de collectivités territoriales (communes, départements, régions) mais aussi d'associations et d'établissements scolaires s'engagent à célébrer cette journée à travers une multitudes d'actions locales.

Et concrètement à Salles, qu'est-ce que cela apporte aux habitants ?

A travers cette journée, les thématiques choisies et les manières de les aborder, la Municipalité souhaite atteindre toutes les franges de la population salloise.

En 2021, elle avait choisi de faire la lumière sur la célébration de l'abolition de l'esclavage qui a lieu chaque année le 10 mai et qui en 2021 avait une résonnance particulière avec les 20 ans de la loi dite « Taubira ». A cette occasion, une exposition avait été offerte aux habitants, accessible à tous et à tous les âges.

En 2022, et dans la continuité de son projet de coopération internationale avec la commune de Foundiougne au Sénégal, la Municipalité fait le choix de mettre en avant la coopération décentralisée.

Ainsi, dès le 3 mai, la commune célèbrera le Vivre-ensemble en Paix à différents endroits (Médiathèque, Salle des fêtes du Bourg, Le Labo) en prévoyant :

- Un mur d'expression;
- Un après-midi Jeux pour enfants (jeux coopératifs);
- Un atelier manuel autour de la Colombe ;
- Une exposition sur la coopération décentralisée et la mission à Foundiougne;
- La présence des 3 associations salloises de solidarités (Les Salles Raids Girls, Mamou Solidarités et Wend Lamita) et du Comité de Jumelage :
- Des interventions d'élus, d'acteurs associatifs en charge avec de projets de coopération internationale;

- Un Ciné-débat en partenariat avec le Cinéma le 7ème art;
- La promotion du volontariat international auprès des jeunes du Labo: une rencontre dans le courant de la semaine se fera au Labo entre des jeunes de la mission locale du Val de l'Eyre et les jeunes partis à Foundiougne (Mission locale TechnoWest).

Cette année, et au regard du contexte actuel, la célébration de cette journée résonne d'autant plus. Les collectivités ont un rôle essentiel à jouer dans la sensibilisation des citoyens sur cette thématique.

C'est ainsi que cette semaine se clôturera avec la signature, par mes soins, de la Déclaration Universelle du Vivre-Ensemble en Paix et permettra ainsi de s'engager clairement sur le long terme dans la poursuite de cette valeur fondamentale.

- Débat annuel sur la formation des élus 2021 :

Selon l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales : « un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal ».

Ainsi, vous retrouverez le tableau en page 116 du Compte Administratif. Il y est retranscrit les informations suivantes :

- l'an dernier, tous les Conseillers municipaux ont suivi une formation relative à l'usage de tablettes numériques qui ont été mises à leur disposition dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- seul Monsieur ANTIGNY, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à la sécurité, au patrimoine et aux quartiers, a suivi deux formations en Urbanisme auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et de l'Association des Maires de Gironde (AMG).

Cette année, comme vous le verrez dans le cadre du vote du Budget Primitif, il est proposé d'allouer la somme de 3 000 € aux formations des Conseillers municipaux. Je lance à présent le débat.

Avez-vous des remarques sur le sujet ?

- Bilan de l'achat public 2021 :

Conformément au Code de la commande publique, le bilan de l'achat public conclu en 2021 a été dressé. Il est consultable sur le site internet de la commune et sur le profil acheteur.

- Tableau des indemnités perçues par les élus en 2021 :

En vertu de l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau des indemnités perçues par les élus de Salles pour l'année 2021 vous a été transmis le 29 mars 2022.

- Rapport d'Orientation Budgétaire :

J'ai pu lire sur la page Facebook du groupe d'opposition « Salles pour Tous » qu'en présentant sur table le rapport des orientations budgétaires, je n'aurai pas « respecté l'esprit de la loi et que j'aurai été rappelé à l'ordre » par la sous-préfecture. Une information reprise dans la presse locale qu'il aurait été bon de vérifier un peu plus précisément.

Si, suite à votre interpellation, la sous-préfecture vous a répondu, je n'ai pas été informé de la question que vous avez posée et donc encore moins de la réponse qui a pu vous être faite. Je n'ai jamais été « rappelé à l'ordre » comme cela a été dit et écrit, pour la simple et bonne raison que je n'ai reçu aucun courrier ou mail m'informant d'une possible entorse à la loi. Pour commencer à connaître un peu le sous-préfet de notre arrondissement, cela ressemblerait peu à sa façon de faire car il me semble préférer les contacts francs et directs.

Si la loi sur ce sujet parait claire aux membres de l'opposition, j'en ai une tout autre lecture du fait de quelques jurisprudences.

La plus sérieuse, puisque issue d'une cour d'appel, est celle qui émane de la <u>Cour Administrative</u> <u>d'Appel de Marseille</u> qui précise que, « si les conseillers municipaux doivent disposer des informations nécessaires pour pouvoir intervenir dans le débat d'orientation budgétaire, dans les conditions fixées par l'art. L. 2312-1 CGCT, <u>les membres de l'assemblée délibérante n'ont pas à bénéficier de l'envoi préalable dans les conditions prévues par l'art. L. 2121-12, d'une note explicative de synthèse ou de documents équivalents » . Marseille, 22 mars 2012, Commune de Roquefort-les-Pins, no 10MA03053.</u>

Devant cette communication « quelque peu arrangée » pour ne pas dire « mensongère », et sauf à être démenti par une décision du Conseil d'Etat, il est donc fort probable que le rapport d'orientation budgétaire soit à nouveau remis sur table l'an prochain, voir les années qui suivront. Cette information précise de ma part pourra être reprise par la presse.

- Point de situation UKRAINE :

A la demande du sous-préfet, nous avons solliciter le centre de loisirs du pas de pajot et le camping du val de l'Eyre pour accueillir un sas territorial en cas d'arrivée importante de réfugiés. Nous nous tenons prêt avec le CCAS et ces partenaires, à mobiliser le dispositif pour répondre rapidement à toute sollicitation des services préfectoraux. A ce jour les arrivées en Gironde sont peu nombreuses mais la situation peut vite changer dans un sens comme dans un autre.

La collecte de produits de première nécessité va être suspendue le temps d'organiser les transferts vers les pays limitrophes de l'Ukraine. Comme toutes les communes qui ont mis en place des points de collecte, nous nous trouvons confronter à la difficulté de faire partir les marchandises qui nous ont été remises par nos administrés. J'ai écrit à tous les maires du pays BARVAL pour essayer de mettre en place un transfert collectif pérenne à l'échelle du pays vers les plateformes nationales de routage.

Prochain Conseil Municipal :

Le prochain Conseil aura lieu le 16 mai 2022.

<u>Délibération n°2022-23</u> — Convention relative à la pose de concentrateurs de télérelevés sur les bâtiments et infrastructures communaux avec la société Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale (AGUR).

Frantz MOUGEOT, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la tenue de la Commission « Urbanisme et sécurité » le 24 mars 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de l'Eyre a confié à la société AGUR, délégataire de son service eau potable et assainissement collectif sur Salles, la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs d'eau à distance ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément de placer des émetteurs sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs (temps d'émissions très faibles);

Considérant, en complément, que des concentrateurs, reliés par câble à des antennes réceptrices, doivent être installés en hauteur (principalement donc sur les toits) permettant de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau environnants ;

Considérant pour ce faire que la société AGUR s'est rapprochée de la commune afin d'identifier les sites sur lesquels pourraient être installés ces dispositifs ;

Considérant que, après discussions, et pour des raisons techniques, seul le lieu suivant a été sélectionné pour le moment : sur le toit de la Médiathèque municipale, sise 21, allée Félix Arnaudin ;

Considérant que l'ensemble des modalités ont été précisées au sein d'une convention dédiée. Il est entendu que la société AGUR fera son affaire de l'installation et de l'entretien de ces équipements dont elle sera entièrement responsable;

Considérant qu'en contrepartie, AGUR s'engage à verser à la commune une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé afin de compenser notamment la consommation électrique liée à leurs installations ;

Considérant qu'il sera proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ainsi que son annexe;
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la signature de la convention relative à la pose de concentrateurs de télérelevés avec la société AGUR.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Dominique BAUDE.

Délibération n°2022-24 - Démocratie participative - Création des Conseils de quartier.

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2141-1 et L.2143-1 et suivants ;

Vu la tenue de la Commission « Finances-Budget » le 25 mars 2022 ;

Considérant que les Conseils de quartier ont été créés par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont définis à l'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales et ont été rendus obligatoires pour les communes dont la population est supérieure à 80 000 habitants. En deçà de ce seuil, les communes peuvent les mettre en œuvre de manière facultative ;

Considérant que les Conseils de quartier sont des acteurs essentiels pour l'exercice de la démocratie locale et constituent à ce titre, des espaces de dialogue et de concertation utiles à la vie des quartiers ;

Considérant ainsi que, même si ceux-ci ne revêtent aucun caractère obligatoire pour les communes comme Salles, la municipalité a décidé, pour répondre au projet citoyen qu'elle porte, d'associer aux prises de décision les habitants de la commune et de favoriser la co-construction en mettant en place les outils et les instances permettant une véritable participation citoyenne;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la volonté de remettre le citoyen au cœur de l'action municipale pour élaborer les projets d'investissement afin que chacun soit fondateur de la commune de demain et contribue à l'amélioration de la vie des quartiers et du bien vivre ensemble ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de créer cinq Conseils de quartier, composés chacun de vingt et un membres, installés pour trois années (hormis pour les membres du collège des élus qui siègent pour la durée du mandat municipal restant à courir) et répartis en deux collèges comme tels :

- Un collège des élus composé de cinq membres dont le Maire, membre de droit, l'Adjoint au maire délégué à la démocratie participative, le Conseiller municipal délégué à la démocratie participative, un Conseiller municipal ou un Adjoint au Maire appartenant à la majorité et un Conseiller municipal appartenant à la minorité municipale, ces deux derniers devant être désignés par le Conseil Municipal;
 - Un collège de citoyens de seize membres, composé en nombre égal d'hommes et de femmes.

Considérant par ailleurs qu'il est précisé que des personnalités qualifiées pourront être invitées à participer aux Conseils de quartier à titre d'experts (exemple : des agents municipaux, professionnels) ;

Considérant qu'un Règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération, vient fixer les modalités de fonctionnement et d'élection des membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉÉ cinq Conseils de quartier, instances consultatives pouvant être amenées à porter et à proposer l'inscription de projets à l'ordre du jour du Conseil Municipal ;
- ORGANISE le vote à main levée pour désigner les deux Conseillers municipaux précités en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales;
- DÉSIGNE en qualité de Conseillers municipaux siégeant aux Conseils de quartiers aux côtés de Monsieur le maire, de l'Adjoint au maire délégué et du Conseiller municipal délégué à la démocratie participative :
- 1) Pour le quartier de « Lavignolle » :
- « Monsieur Bernard PLET (majorité) et Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ (minorité),
- 2) Pour le quartier de « Larrieu, Peylahon, Argilas, Hourcet » :
- « Madame Sylvie DUFOUCQ (majorité) et Madame Graziella CLICHEROUX (minorité),
- 3) Pour le quartier du « Bourg, Badet, Beguey, Naz de Hé, Peybideau et Bas » : « Monsieur Alain BOURGUIGNON (majorité) et Monsieur Patrice JOUBERT (minorité),
- 4) Pour le quartier du « Caplanne, Arnautille, Grollet » :
- « Madame Carole BONNAFOUX (majorité) et Madame Perrine HEURTAUT (minorité),
- 5) Pour le quartier du « Lanot, Bilos et Le Mayne » :
- « Monsieur Jean-Louis MARTEGOUTE (majorité) et Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES (minorité), et ce pour la durée du mandat municipal restant à courir ;
- ADOPTE les modalités de fonctionnement et d'élection de leurs membres au travers du Règlement annexé à la présente.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-25 - Concours « Jardins et balcons fleuris ».

Patrick ANTIGNY, expose que:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29;

Vu la tenue de la Commission « Urbanisme et sécurité » le 24 mars 2022 ;

Considérant que la municipalité souhaite relancer, en partenariat avec le Conseil des sages, le concours annuel des jardins et balcons fleuris en faveur de l'embellissement des habitations et participant à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que, ce concours, gratuit et ouvert à tous (sauf exceptions visées à l'article 1^{er} du règlement intérieur), vise à récompenser deux catégories (les jardins fleuris et les balcons fleuris) sur la base des critères de sélection suivants :

- esthétique ;
- entretien et propreté.

Considérant que chaque participant devra remplir et déposer son bulletin d'inscription annuel. Un Jury composé de cinq personnes (un agent des Services techniques de la commune, une personne de la société civile, un membre du Conseil des sages et deux élus comprenant un élu de la majorité et, par rotation annuelle, un élu parmi les deux groupes minoritaires) décernera, après visite(s) sur les lieux, les trois premiers prix pour chaque catégorie comme tels:

Jardins:

- √ 1^{er} prix: bon d'achat d'un montant de 150€;
- ✓ 2^{ème} prix : bon d'achat d'un montant de 100€;
- √ 3ème prix: bon d'achat d'un montant de 50€.

Balcons:

- √ 1^{er} prix: bon d'achat d'un montant de 100€;
- √ 2^{ème} prix : bon d'achat d'un montant de 75€;
- ✓ 3ème prix : bon d'achat d'un montant de 50€.

Considérant qu'il sera proposé au Conseil Municipal de valider le projet de règlement du concours ci-annexé avant le lancement de l'opération et de désigner les élus qui siégeront au sein du Jury.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le lancement du concours annuel des jardins et balcons fleuris dans les conditions fixées par ledit règlement;
- VALIDE le règlement du concours des jardins et balcons fleuris ci-annexé ;
- ORGANISE le vote à main levée pour désigner les Conseillers municipaux précités en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- DÉSIGNE Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN (majorité) et par rotation annuelle soit Monsieur Patrice
 JOUBERT (minorité Groupe Salles pour tous) soit Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ (minorité Groupe Salles naturellement), en qualité de jurés aux côtés d'un agent des services techniques de la commune, d'une personne de la société civile et d'un membre du Conseil des sages.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-26 - Vote du Compte de Gestion 2021.

Françoise VELAZCO, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2343-2 et suivants ;

Vu la tenue de la Commission « Finances – Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En effet, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal;

Considérant, ci-dessous présentés, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du Compte de Gestion 2021 de la commune de Salles dressé par le Trésorier de Belin-Béliet :

Section de fonctionnement	Exercice réalisé	Rattachement	Total
Dépenses	8 052 905,00	238 425,16	8 291 330,16
Recettes	8 767 895,17	132 964,59	8 900 859,76
Résultat N	714 990,17	- 105 460,57	609 529,60
Excédent N-1 reporté	902 794,60		902 794,60
Résultat	1 617 784,77	- 105 460,57	1 512 324,20
Section d'investissement	Exercice réalisé	RàR	Total
Dépenses	1 923 798,14	449 232,76	2 373 030,90
Recettes	1 775 189,49	115 427,97	1 890 617,46
Résultat N	- 148 608,65	- 333 804,79	- 482 413,44
Excédent N-1 reporté	1 093 739,92		
Résultat	945 131,27	- 333 804,79	611 326,48

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCLARE que le Compte de Gestion de la commune de Salles, dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Trésorier de Belin-Béliet, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part :
- APPROUVE le Compte de Gestion de la commune de Salles pour l'exercice 2021.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES - Graziella CLICHEROUX.

Délibération n°2022-27 - Vote du Compte Administratif 2021.

Jean-Matthieu LECOCQ, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121.14, L.2121-31 et D.2342-11 et suivants ;

Vu la tenue de la Commission « Finances – Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant, ci-dessous présentés, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du Compte Administratif 2021 de la commune de Salles :

Section de fonctionnement	Exercice réalisé	Rattachement	Total
Dépenses	8 052 905,00	238 425,16	8 291 330,16

1 5	0.707.005.17	132 964,59	8 900 859,76
Recettes	8 767 895,17		
Résultat N	714 990,17	- 105 460,57	609 529,60
Excédent N-1 reporté	902 794,60		902 794,60
Résultat	1 617 784,77	- 105 460,57	1 512 324,20
Section d'investissement	Exercice réalisé	RàR	Total
Dépenses	1 923 798,14	449 232,76	2 373 030,90
Recettes	1 775 189,49	115 427,97	1 890 617,46
Résultat N	- 148 608,65	- 333 804,79	- 482 413,44
Excédent N-1 reporté	1 093 739,92		1 093 739,92
Résultat	945 131,27	- 333 804,79	611 326,48

Considérant que le Compte Administratif 2021 est en concordance avec les résultats du Compte de Gestion 2021, dressé par le Trésorier de Belin-Béliet, qui viennent d'être approuvés ;

Considérant par ailleurs que selon l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais, il doit se retirer au moment du vote »;

Considérant qu'il s'agira dès lors de procéder à l'élection du Président de séance pour la présente question à l'ordre du jour ; l'adoption du Compte Administratif devant se faire en dehors de la présence de Bruno BUREAU, Maire de Salles, responsable de la gestion de l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant que le vote sera proposé à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ORGANISE le vote à main levée ;
- ÉLIT Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ en qualité de Président de séance pour la présente délibération relative au vote du Compte Administratif 2021;
- APPROUVE le Compte Administratif de la commune de Salles, pour l'exercice 2021, tel que présenté cidessus.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Monsieur le Maire n'a pas assisté au vote.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES - Graziella CLICHEROUX - Jean-Matthieu LECOCQ.

Délibération n°2022-28 - Affectation du résultat 2021.

Bernard PLET, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu la tenue de la Commission « Finances-Budget » le 28 mars 2022 ;

Une fois le Compte Administratif 2021 de la commune de Salles approuvé, il est nécessaire d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de l'exercice :

1 512 324,20 €

Affectation au R 1068 :

700 000,00 €

Reprise en section de fonctionnement en excédent reporté R 002 :

812 324,20 €

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES — Graziella CLICHEROUX.

Délibération n°2022-29 – Bilan de la politique foncière 2021.

Patrick ANTIGNY, expose que:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1;

Vu la tenue de la Commission « Finances – Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit avoir connaissance du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021, retracé par le Compte Administratif auquel ce bilan sera annexé;

Considérant que durant l'année 2021, la commune a procédé aux acquisitions et cessions ci-dessous :

ÉCHANGE FONCIER:

- Échange foncier entre la commune de Salles et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde : la commune cède au SDIS de la Gironde les parcelles AT n°185 (1857 m²) et 186 (257 m²) et récupère les parcelles AT n°182 (81 m²) et 183 (535 m²).
- → Délibération du Conseil Municipal n°2020-10-07 du 12 octobre 2020 autorisant le Maire à signer tous dossiers afférents à cet échange. Une nouvelle délibération doit être prise en 2022 (en attente du document modificatif du parcellaire communal) afin de tenir compte d'une modification des limites liée à l'élargissement du chemin au nord de la parcelle AT 147.

Acte authentique en la forme administrative à rédiger par le SDIS de la Gironde.

ACQUISITIONS:

- Parcelle sise Route de Lavignolle, cadastrée section BV n°36 d'une superficie de 3946 m².
- → Délibération du Conseil Municipal n°2021-39 du 14 juin 2021 autorisant le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition du bien et à signer l'acte notarié. Acte signé le 13 octobre 2021.
- Parcelle sise Rue de la Haute Lande, cadastrée section AS n°226 d'une superficie de 69 m².
- → Délibération du Conseil Municipal n°2021-65 du 11 octobre 2021 autorisant le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition du bien et à signer l'acte notarié. Promesse de vente signée le 03 novembre 2021 et acte signé le 14 décembre 2021.

CESSIONS:

- Parcelles sises Lagnereau Sud et Landes de la Peurouse cadastrées section G n°553, 555, 557, 559 et 562 (ex G n°539 partie, G540 partie, G541 partie, G544 et G545 partie), d'une superficie de 1 720 403 m².
- → Délibération du Conseil Municipal n°2021-87 du 06 décembre 2021 autorisant le Maire à procéder à toutes diligences nécessaires en vue de cette cession et à signer l'acte de cession et tous documents y afférents.

Signature de la promesse de vente le 21 février 2022.

- Partie de passe communale cadastrée parcelle section AD n°337 après arpentage, sise Le Houdin, d'une superficie de 125 m².
- → Délibération du Conseil Municipal n°2022-87 du 14 mars 2022 autorisant le Maire à procéder à toutes diligences nécessaires en vue de cette cession et à signer l'acte de cession et tous documents y afférents, tenant compte du document modificatif du parcellaire cadastral.

 Acte non signé à ce jour.

DONS AU PROFIT DE LA COMMUNE :

- Parcelle sise Rue Jean Despujols, cadastrée section AR n°64 d'une superficie de 57 m².
- → Décision n°15/2021 du 03 mars 2021 portant acceptation de la donation de la parcelle. Acte signé le 21 octobre 2021.
- Parcelle sise Route du Béguey, cadastrée section AZ n°145 d'une superficie de 49 m².
- → Décision n°66/2021 du 21 octobre 2021 portant acceptation de la donation de la parcelle. Acte signé le 17 décembre 2021.
- Parcelle sise au Lieu-dit Lanquette, cadastrée section AK n°123 d'une superficie de 697m².
- → Décision n°30/2019 en date du 02 décembre 2019 portant acceptation de la donation et autorisant Monsieur le maire à signer l'acte notarié.

Acte en cours de rédaction par l'Office notarial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE des opérations foncières concrétisées pendant l'année 2021, comme détaillées ci-dessus ;
- PRÉCISE que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2021.

Prend acte des opérations foncières concrétisées pendant l'année 2021 et précise que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2021.

Délibération n°2022-30 – Fixation des taux d'imposition au titre des taxes foncières pour 2022.

Christiane PRÉVOST, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 14 mars 2022 et acté par délibération n°2022-18;

Vu la tenue de la Commission « Finances-Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a fait parvenir en Mairie l'état 1259 2022, sur lequel figurent les montants des bases d'imposition, relatives à chacune des deux taxes, ainsi que les montants des allocations compensatrices attribuées à la commune et le coefficient correcteur ;

Considérant que la commune de Salles entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur l'année 2022;
- FIXE en conséquence les taux d'imposition 2022 comme indiqués ci-dessous :

	Bases	Taux		Produit fiscal 2021
	€	2021	2022	Attendu en €
Taxe Foncière Bâti	6 687 000	47,34 %	47,34 %	3 165 626€
Taxe Foncière non Bâti	194 500	52,20 %	52,20 %	101 529€
TOTAL		1.		3 267 155€

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES — Graziella CLICHEROUX.

Délibération n°2022-31 - Vote du Budget Primitif 2022.

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, R.2312-1 et suivants et R.2313-1 et suivants ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 14 mars 2022 et acté par délibération n°2022-18;

Vu la tenue de la Commission « Finances – Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif 2022 de la commune s'équilibre en recettes et en dépenses :

Fonctionnement:

9 781 726,20€

Investissement:

5 757 503,57€

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal :

 APPROUVE le Budget primitif 2022 de la commune de Salles, chapitre par chapitre, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement tel qu'exposé dans le document budgétaire présenté en séance.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES — Graziella CLICHEROUX - Jean-Matthieu LECOCQ.

Délibération n°2022-32 – Vote des subventions 2022 aux associations.

Fabienne PASQUALE, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7;

Vu la tenue de la Commission « Associations, sports, culture et Jumelage » le 22 mars 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du Budget ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal :

ASSOCIATIONS	Investissement	Fonctionnement
AJNA YOGA		500 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS		900 €
ANGLAIS PLAISIR	450 €	350 €
ANIMALS'33		1 000 €
ASPS33		500 €
CA SALLOIS		9 000 €
CAFES	75 €	500 €
CANTALEYRE		600 €
CAP DANSE		300 €
CLEG	1 695 €	
CONTRE JOUR		300 €
CREAFIL		200 €
CYCLO CLUB		460 €
DU BRUIT EN COULISSES		4 000 €
ECHIQUIER SALLOIS		113 €
FNACA		250 €
GYM VOLONTAIRE		4 000 €
HARMONIE DE SALLES	752 €	58 361 €
JSP		500 €
JUDO		1 500 €
KARATE		1 000 €
LA MOTO POUR TOUS		300 €
LES MAINS A LA PATTE		1 500 €

LES SALLES RAIDS GIRLS		100 €
L'EYRE DES LOUPIOTS	280 €	
L'OUTIL EN MAIN		600 €
LOISIRS & JOIE		500 €
LOU CAOUDEY		300 €
LOUS AYNATS		500 €
MAMOU SP		200 €
NOVA ONDA		300 €
RAID DU CHAMPION		1 500 €
ROLLEYRE CLUB		3 000 €
SALLES EN VOL	210€	500 €
SPORTING CLUB		2 200 €
STUDIO DANSE		3 000 €
TAI CHI CHUAN		500 €
TE HEI MATAHI		250 €
TENNIS		8 000 €
TRACES THEATRE ENJEUX		500 €
TRIATHLON		550 €
TROUPE REBOLA		1 000 €
USM VOLLEY	263 €	1 000 €
USS		32 500 €
V2LN		1 500 €
VOVINAM		500 €
COSEL		33 500 €
ACAD		7 000 €
COMITE DE JUMELAGE		7 000 €
DFCI		7 100 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		11 541 €
TOTAL	3 725,00 €	211 275,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le versement des subventions votées au Budget 2022 telles que figurant ci-dessus.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Mesdames Christiane PRÉVOST, Françoise VELAZCO et Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES ne prennent pas part au vote.

Délibération n°2022-33 - Cotisations, participations et contingents pour l'année 2022.

Bernard PLET, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la tenue de la Commission « Finances-Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant le vote des cotisations, participations et contingents, proposé au Budget 2022 et présenté dans le tableau ci-dessous, revêtant un intérêt communal :

	T
Maison forêt	1 881
IDDAC	310
AMF + AMG	1 600
APVF	862
SPA	3 000
Réseau Girondin Eveil Culturel	883
Divers/France bois et forêt CVO	750
Communes forestières	55
CAUE	300
AMPA	290
Gironde ressources	50
ANACEJ	618
ECOBAT	2 800
CLAS	300
SDEEG	100
ASSOCIATION MAIRE CIVISME	300

Contingents: 65		
SDIS	107 130	
PNRLG	22 000	
Collège	13 000	
Subvention CCAS	170 000	
DFCI	4 000	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 APPROUVE les montants alloués aux lignes budgétaires relatives aux cotisations, participations et contingents, votées au Budget 2022, telles que figurant ci-dessus.
 Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-34 - Provisions pour risques.

Eric CHAUFFETON, expose que:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la tenue de la Commission « Finances-Budget » le 28 mars 2022 ;

Considérant que la commune doit constituer, en application de la règlementation susvisée, par délibération de l'Assemblée délibérante, une provision pour risques dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à son encontre, en fonction du montant estimé de la charge financière qui pourrait en résulter;

Considérant qu'il convient de déterminer la nature de la provision à constituer, son montant mais également les modalités d'engagements budgétaires ;

Considérant que le montant total de la provision est estimé à 10 000 € pour l'année 2022 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes et qu'il est proposé au Conseil Municipal de l'appliquer. En outre, il est proposé de ne pas procéder à l'étalement de cette provision;

Considérant qu'il est précisé que la provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque par le biais de reprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONSTITUE une provision pour risques pour un montant total de 10 000 € TTC;
- DÉCIDE de ne pas procéder à l'étalement de cette provision et d'appliquer le régime de provisionnement semi-budgétaire;
- DIT que ce montant sera imputé à l'article 6865 du Budget communal;
- PRÉCISE que le montant de la provision, son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES - Graziella CLICHEROUX

<u>Délibération n°2022-35</u> – Acquisition du Château de Salles - Sis parcelles cadastrées section AV n°65, 66, 67, 73, 91, 92, 93, 95, 97, 99, 102, 103, 176, 178, 179 et 181 – Modification de la délibération n°2022-08.

Monsieur le Maire, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir, à l'amiable, des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 10 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2022-08 du 14 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition du bien sis Rue du Château, cadastré section AV n°64p, 65, 66, 67, 73, 91, 92, 93, 95, 96p, 97, 99, 102 et 103, d'une superficie totale de 108 005 m², au prix de 450 000 € honoraires d'agence inclus, prix conforme à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 10 janvier 2022, frais de géomètre et d'acte notarié exclus et pris en charge par la commune, et autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et à intervenir au nom de la commune ;

Vu la tenue des Commissions municipales « Urbanisme et sécurité » le 04 février et 24 mars 2022 ;

Considérant que le Château de Salles, sis Rue du Château, actuelle propriété de la SCI du Château de Salles représentée par Monsieur VAN DER LAKEN, est en vente depuis plusieurs années. Bâti en 1563 à la fin de la Renaissance par Jean de Pontac, seigneur de Salles, et situé en cœur de bourg, cet édifice constitue un patrimoine historique et vernaculaire d'importance sur la commune ;

Considérant que la réhabilitation de ce site patrimonial revêt un caractère urgent et indispensable. En effet, les bâtiments sont actuellement en état de délabrement extrêmement avancé. Le site est en cours d'effondrement, voire pour certains éléments déjà effondrés, du fait de l'absence d'entretien et de mesure de conservation par l'actuel propriétaire, ce depuis de nombreuses années ;

Considérant l'intérêt patrimonial, historique et culturel que constituent cet édifice, ses dépendances et son terrain en cœur de bourg, la commune souhaite acquérir ce bien en vue d'y développer un projet d'intérêt général, à fins de préservation du patrimoine et d'exploitation touristique, culturelle et sociale, permettant

également la maîtrise des bords de l'Eyre, l'ouverture au public du site et la facilitation de l'entretien des berges ;

Considérant qu'une négociation amiable a été engagée en 2021 avec le propriétaire, avec un prix d'acquisition arrêté à 450 000 € pour une partie importante du terrain d'une contenance totale d'environ 108 005 m², constitué des parcelles section AV n°64p, 65, 66, 67, 73, 91, 92, 93, 95, 96p, 97, 99, 102 et 103 qui supportent le Château de Salles et ses dépendances dont une métairie et des écuries soit environ 3200 m² de SHON;

Considérant que le propriétaire a accepté de vendre son bien à la commune au prix de 450 000 €, honoraires d'agence inclus. Il est précisé que les frais de géomètre et d'acquisition seront pris en charge par la commune et que le prix de vente intègrera les frais d'agence qui seront versés directement par le vendeur à l'agence immobilière en charge de la vente ;

Considérant que l'enregistrement du document modificatif du parcellaire cadastral numéro 3090 C daté du 23 février 2022, créant les parcelles section AV n°176 et n°178 (ex AV 64p), et AV n°179 et n°181 (ex AV 96p), nécessite d'actualiser les références des parcelles à acquérir : section AV n°65, 66, 67, 73, 91, 92, 93, 95, 97, 99, 102, 103, 176, 178, 179 et 181, pour une contenance révisée de 105 935 m² d'une valeur de 450 000 € inchangée ;

Considérant que le 22 mars 2022, le Pôle d'Évaluation Domaniale, sollicité au titre des articles L.3222-2 et R.3222-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, a validé la valeur vénale du bien à acquérir au prix négocié, soit 450 000 € après actualisation du parcellaire cadastral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition du bien sis Rue du Château, cadastré section AV n°65, 66, 67, 73, 91, 92, 93, 95, 97, 99, 102, 103, 176, 178, 179 et 181, d'une superficie totale de 105 935 m², au prix de 450 000 € honoraires d'agence inclus ;
- DIT que les frais de géomètre et d'acte notarié, liés à toutes démarches nécessaires au transfert de propriété, seront pris en charge par la commune;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente puis l'acte notarié et d'intervenir au nom de la commune;
- INDIQUE que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget de la commune, opération 12 article 2121.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES — Graziella CLICHEROUX.

<u>Délibération n°2022-36</u> – Recrutements d'agents contractuels et créations d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Carole BONNAFOUX, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment l'article L.332-23§2°;

Vu le Budget 2022 de la commune voté par délibération n°2022-31 de ce jour ;

Vu la réunion du Comité technique commun le 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services :

- Enfance jeunesse pour l'animation et l'encadrement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires et de séjours proposés durant les vacances ainsi que pour l'entretien des locaux et assurer les services de restauration durant la période estivale;
 - Sports pour l'animation et le déploiement du dispositif CAP 33 ;
- Techniques pour le renfort des équipes voirie/forêt, espaces verts/stades/propreté urbaine et festivités;
 - Administratifs pour le renfort durant la période estivale.

Considérant que le préalable au recrutement de ces emplois saisonniers est la création d'emplois non permanents au tableau des effectifs des contractuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de la création de 12 emplois non permanents à temps complet dans la filière animation à l'échelle de rémunération C1;
- DÉCIDE de la création de 7 emplois non permanents à temps complet dans la filière technique à l'échelle de rémunération C1;
- DÉCIDE de la création de 2 emplois non permanents à temps complet dans la filière administrative à l'échelle de rémunération C1;
- MODIFIE le tableau des effectifs des agents non titulaires comme indiqué en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels sur ces emplois non permanents;
- DIT que ces emplois non permanents sont créés pour une période de 6 mois ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

<u>Délibération n°2022-37</u> – Régime indemnitaire des agents pour élections – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et Indemnités complémentaires pour élections (IFCE).

Alain BOURGUIGNON, expose que :

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L.711-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets n°2002-60 et n°2002-63 du 14 janvier 2002 susvisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales en date du 28 décembre 2016 relative à la compatibilité du versement de l'IFCE avec le RIFSEEP;

Vu les délibérations relatives aux régimes indemnitaires des agents de la commune de Salles ;

Vu la réunion du Comité technique commun en date du 25 mars 2022;

Considérant que pour la bonne tenue des bureaux de votes et des opérations électorales, il est nécessaire de faire appel à des agents de la commune ;

Considérant que ces agents seront amenés à travailler au-delà de leur temps de travail. Il convient, de fait, de prévoir leur régime indemnitaire comme tel :

- A titre exceptionnel, dans le cadre des élections et pour raison de service, le dépassement du contingent de 25 heures supplémentaires mensuel peut-être autorisé pour les agents concernés par l'organisation des élections conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 modifié.
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS): les agents contractuels, stagiaires ou fonctionnaires dont le cadre d'emploi le permet, pourront percevoir des IHTS conformément à la règlementation en vigueur afin de rémunérer le temps de travail supplémentaire effectué lors des élections.
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection (IFCE): les agents contractuels, stagiaires ou fonctionnaires qui ne peuvent percevoir des IHTS et dont le cadre d'emploi le permet, pourront percevoir des IFCE conformément à la réglementation en vigueur afin de rémunérer le temps de travail supplémentaire effectué lors des élections.

Considérant que par principe, le montant de cette indemnité est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'affecter à cette indemnité un crédit global maximal de 727,80€ (correspondant à la valeur maximale annuelle de l'IFTS anciennement attribuée aux Attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie multipliée par un coefficient de 8 (coefficient au choix compris entre 1 et 8) et divisé par 12 (soit 12 mois de l'année)).

Soit 1091,70€ x 8 / 12 = 727,80 €.

Considérant que conformément à la règlementation en vigueur, un montant maximum individuel sera fixé par arrêté. Ce montant ne pourra dépasser le quart de l'IFTS anciennement attribuée annuellement aux Attachés;

Considérant qu'il est rappelé que les modalités forfaitaires attribués le sont pour un tour d'élection et qu'en cas de déroulement de plusieurs scrutins le même jour une seule IFCE sera attribuée ;

Considérant que ces indemnités ne seront allouées aux agents concernés qu'après service fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le dépassement du contingent des 25 heures supplémentaires mensuel à titre exceptionnel pour permettre aux agents communaux d'assurer l'organisation des élections;
- AUTORISE la rémunération des agents concernés par le biais d'IHTS selon les modalités en vigueur ;
- AUTORISE la rémunération des agents concernés par l'IFCE selon les modalités présentées ci-dessus après rédaction d'un arrêté individuel;
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget de la commune.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

<u>Délibération n°2022-38</u> – Demande d'obtention du Label « Lire et Faire Lire » dans le cadre de la signature de la convention avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Éducation Nationale.

Vanessa DANIEL, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

Vu l'adoption du nouveau plan éducatif de territoire / plan mercredi par la commune de Salles suivant délibération n°2018-10-11 soumise au Conseil Municipal le 09 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°2021-90 prise en Conseil Municipal le 06 décembre 2021 autorisant la signature de la convention avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en place du projet « Lire et Faire Lire » sur l'année scolaire 2021/2022 et la tenue de la Commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Vie Scolaire » le 29 novembre 2021;

Considérant que la municipalité souhaite promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et Faire lire » auquel elle a adhéré en :

- Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme;
- Valorisant le programme « Lire et Faire lire » dans le Projet éducatif de territoire (PEDT);
- Incitant au partenariat avec les Bibliothèques/Médiathèques de lecture publique;
- Associant les bénévoles- lecteurs aux manifestations culturelles locales;
- Associant les bénévoles- lecteurs aux actions intergénérationnelles locales ;
- Reconnaissant l'engagement des seniors dans ce bénévolat ;
- Accompagnant les bénévoles par le biais de formations notamment.

Considérant que pour ce faire, il sera proposé au Conseil Municipal de demander l'attribution du Label « Lire et Faire lire » pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 AUTORISE Monsieur le maire ou l'Adjoint délégué à la Petite enfance, enfance et jeunesse à demander l'attribution du label « Lire et Faire Lire » pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations. Publié le : 08 avril 2022.



